

16 MARS 2022

ARRIVEE  
5

**COMMUNE D'ANDILLY (74)**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 29 /2022**

**PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES**  
**PROCESSIONNAIRES**

---

**Le Maire d'ANDILLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental créé par arrêté préfectoral du 18/12/1985 et modifié le 03/08/1987,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,  
CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,  
CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,  
CONSIDERANT qu'un développement de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée,  
CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,  
CONSIDERANT que cette espèce de chenille (thaumetopoea pityocampa) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés ...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

**Article 2** : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis type 3a ou 3b (ou équivalent), en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte-tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**Article 3** : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

**Article 5** : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 6 :** Toute infraction aux prescriptions énoncées dans l'arrêté municipal sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 1ère classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune d'ANDILLY exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Andilly, le 28 février 2022

Le Maire,  
Vincent HUMBERT



Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

16 MARS 2022

ARRIVEE  
5